



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Fontaine-Lavaganne (60)**

n°MRAe 2017-1490

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mars à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-Lavaganne dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Assistait à la réunion Mme Denise Lecocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fontaine, le dossier ayant été reçu complet le 23 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 janvier 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé.*

Sur le rapport de Madame Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'autorité environnementale

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-Lavaganne

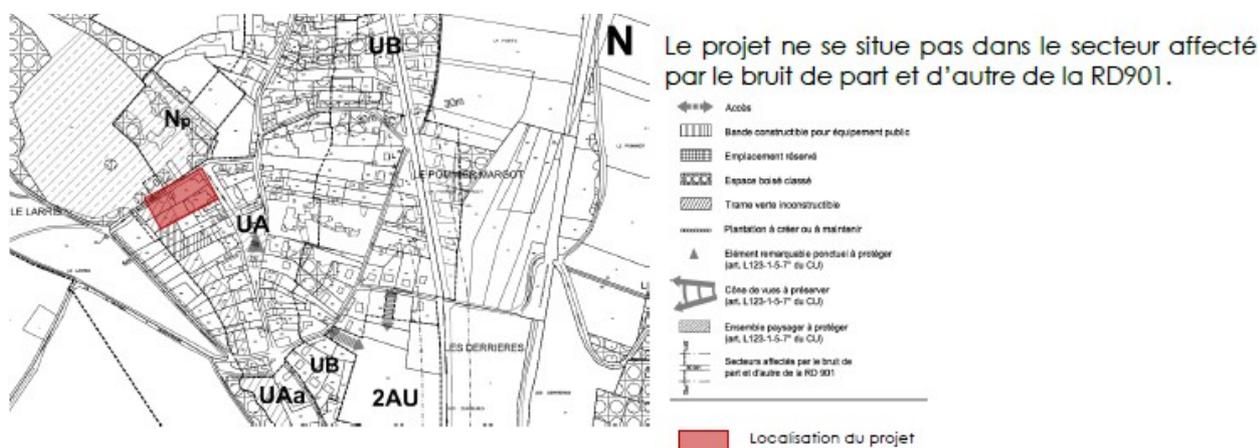
Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fontaine projette l'extension d'un groupe scolaire existant sur la commune de Fontaine-Lavaganne. Le plan local d'urbanisme communal, approuvé le 27 juin 2013, identifie une bande constructible pour l'implantation d'un équipement public (le groupe scolaire) en zone urbaine de centre du village (zone UA). Une orientation d'aménagement et de programmation encadre l'aménagement de ce secteur.

Le projet d'extension du groupe scolaire s'avère plus important que celui initialement prévu et empiète sur une trame verte inconstructible définie par le plan local d'urbanisme entre la partie urbanisée et le site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), n°FR 2200369 « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur ne permet donc pas la réalisation de l'opération projetée.

Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Fontaine a déposé un dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-Lavaganne. Le territoire communal accueillant ce site Natura 2000, la procédure est soumise à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme porte sur :

- le rapport de présentation ;
- le zonage (suppression de la trame verte inconstructible) ;
- le règlement de la zone UA ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 rue du Château applicable au secteur.



Zonage UA en vigueur (source dossier)



Zonage après mise en compatibilité

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté est complet et le projet de mise en compatibilité est bien justifié. L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est satisfaisante.

Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur l'enjeu biodiversité qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

II.1 Enjeux en matière de biodiversité

Le secteur du projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée du Thérain et petit Thérain en amont de Troissereux » qui est caractérisée par la présence de pelouses calcicoles, ourlets, éboulis, bois thermocalcicoles¹, bois de pente nord, aulnaies à sphaignes², boisements acides à Myrtille et pâtures humides.

Ces milieux ne se trouvent pas sur le site du projet. Le terrain est actuellement occupé par une friche et une zone engazonnée entretenue avec des arbustes et arbres en bordure.

Le projet d'extension est par ailleurs situé à 50 mètres environ de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 2200369 « réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ». Cette ZSC est constituée d'un réseau de sites non contigus et s'étend sur 32 communes. Elle est caractérisée par des pelouses calcicoles et les principales espèces ayant conduit à sa désignation sont deux espèces de papillons (le Damier de la Succise et l'Écaille chinée), trois espèces de chauves-souris (le petit Rhinolphe, le grand Murin et le Murin de Bernstein) et une espèce végétale (la Braya couchée).

¹ Bois dont le développement est associé à une exposition ensoleillée et un sol calcaire

² Genre de mousse inféodée aux milieux humides et pouvant former des tourbières à long terme

II.2 Qualité de l'évaluation environnementale

Une expertise faune-flore a été réalisée sur le site et a mis en évidence la présence de deux stations d'espèces végétales patrimoniales dans l'emprise du projet :

- l'Oeillet velu – (*Dianthus armeria*), rare et quasi menacé en Picardie ;
- le Sénéçon visqueux – (*Senecio viscosus*), assez rare mais non menacé en Picardie.

Les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 n'ont pas été retrouvées sur le site du projet. Cependant, l'expertise faunistique n'a pas porté sur les chiroptères alors que la présence de trois espèces de chauves-souris a conduit à la désignation du site.

Dès lors, la caractérisation des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin est incomplète.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la fréquentation du secteur par les chauves-souris afin de caractériser de façon suffisante les incidences du projet sur le site Natura 2000 et de prendre, si nécessaire, des mesures de protection adaptées.

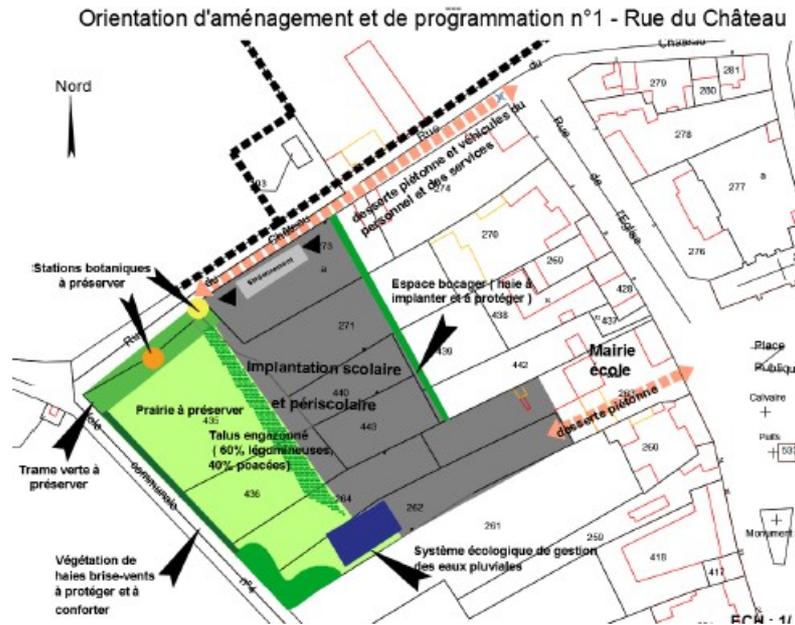
II.3 Prise en compte de la biodiversité

Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont jugées minimales, voire inexistantes du fait de l'absence de travaux dans le site lui-même, de l'absence d'habitats déterminants des espèces ayant conduit à la détermination de ce site et de l'absence de rejets d'effluents pouvant conduire à une dégradation du site.

Cependant cette conclusion doit être relativisée dès lors que l'évaluation des incidences n'a pas concerné les chauves-souris, espèces dont la présence a justifié la désignation du site Natura 2000.

L'évaluation environnementale identifie de façon satisfaisante des impacts sur les espèces végétales patrimoniales contactées³ sur le site et sur la diminution des zones enherbées et arborées. Le dossier propose des mesures d'accompagnement reprises au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

³ Observées et analysées sur site



Les principales mesures proposées sont les suivantes :

- la mise en défens (pose d'une clôture ou autre) du secteur où se développent les stations d'Oeillets velus et, à terme, assurer une gestion favorable à cette espèce ;
- la préservation de la haie arborée en bordure de route ;
- si les contraintes techniques le permettent lors des terrassements, la reconstitution des talus enherbés au sud de l'emprise du projet, en particulier avec des espèces mellifères ;
- favoriser la végétalisation du bassin de récupération des eaux pluviales.

Cependant, ces mesures d'accompagnement restent imprécises et leur faisabilité non justifiée dans le dossier, notamment en ce qui concerne la reconstitution des talus, la gestion et la composition des semis de la zone enherbée et la végétalisation du bassin de récupération des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande :

- *de respecter impérativement les stations d'espèces végétales patrimoniales (aussi bien l'Oeillet velu que le Sénéçon visqueux) par la mise en défens pendant la période de chantier ainsi qu'à plus long terme. Un travail préalable avec les prestataires et avec les utilisateurs futurs du bâtiment est nécessaire pour assurer durablement le maintien de ces espèces patrimoniales.*
- *de mettre en place une gestion adaptée de la zone et des plantations futures, conformément aux propositions de l'évaluation environnementale, notamment par la reconstitution des talus, la gestion et la composition des semis de la zone enherbée et la végétalisation du bassin de récupération des eaux pluviales ;*
- *considérant l'absence de prospection concernant les chiroptères, de vérifier la présence de gîte de chiroptères avant les travaux et de prendre des mesures de protection de ces espèces le cas échéant.*